

LOI

N° 180

rejetée

SÉNAT

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE
DE 1984-1985

le 20 août 1985

LOI

*sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie
soumise à nouvelle délibération
en application de l'article 10, alinéa 2, de la Constitution,*

REJETÉE PAR LE SÉNAT EN NOUVELLE LECTURE

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2662, 2714 et in-8° 797.
Commission mixte paritaire : 2931.
Nouvelle lecture : 2921, 2932 et in-8° 872.
Lecture définitive : 2937, 2938 et in-8° 873.

Sénat : 1^{re} lecture : 333, 463 et in-8° 174 (1984-1985).
Commission mixte paritaire : 471 (1984-1985).
Nouvelle lecture : 472, 473 et in-8° 178 (1984-1985).

Nouvelle délibération :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2939, 2940 et in-8° 874.
Commission mixte paritaire : 2942.
Nouvelle lecture : 2941 et 2943.

Sénat : 1^{re} lecture : 474, 476 et in-8° 179 (1984-1985).
Commission mixte paritaire : 477 (1984-1985).
Nouvelle lecture : 478 (1984-1985).

Le Sénat a adopté, en nouvelle lecture, la motion, opposant l'exception d'irrecevabilité à la loi soumise à nouvelle délibération, en application de l'article 10, deuxième alinéa, de la Constitution, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, dont la teneur suit :

En application de l'article 44, deuxième alinéa, du Règlement, le Sénat décide d'opposer à la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie soumise à nouvelle délibération en application de l'article 10, deuxième alinéa, de la Constitution, l'exception d'irrecevabilité tendant à faire reconnaître que ce texte est contraire à la Constitution.

En conséquence, conformément à l'article 44, deuxième alinéa, du Règlement, la loi soumise à nouvelle délibération en application de l'article 10, deuxième alinéa, de la Constitution, a été rejetée par le Sénat.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 août 1985.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.